

GE_GERICHTE DAS/173/2018 vom 21. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_173_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/173/2018 du 21 février 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/173/2018 del 21 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. Les pièces nouvelles produites par la recourante à l'appui de son recours et de son écriture de réplique seront dès lors admises. 2. La recourante a sollicité des actes d'instruction complémentaires.

- 10/14 -

C/2073/2014-CS L'art. 53 al. 5 LaCC prévoit qu'en principe il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance. Cette dernière considère par ailleurs que le dossier est suffisamment instruit et qu'elle est en mesure de rendre une décision. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la demande de complément d'instruction formulée par la recourante et il n'y a pas lieu de déroger au principe légal.

E. 3

La recourante s'oppose au droit de visite accordé au père de l'enfant et conclut à l'octroi d'un droit de visite très restreint. 3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une

éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du

- 11/14 -

C/2073/2014-CS droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce et contrairement à ce que la recourante a affirmé, le Tribunal de protection ne s'est pas écarté "sans réels arguments" des conclusions de l'expertise. Le premier juge a au contraire motivé sa décision de façon très complète et détaillée, pour parvenir à la conclusion qu'en dépit des faiblesses de B_____, il ne pouvait être retenu que son enfant était en danger auprès de lui. La Chambre de surveillance partage le même avis. En effet, le dossier ne permet pas de retenir que B_____ serait incapable d'assurer la sécurité physique de son fils, sa prétendue surconsommation d'alcool, alléguée par la recourante, n'étant confirmée par aucun élément objectif; il n'est pas davantage établi, ni même allégué, que B_____ se serait montré violent à l'égard de l'enfant et le fait qu'il ne s'acquitte pas intégralement de la contribution d'entretien due est sans incidence sur l'exercice du droit de visite. Pour le surplus, les événements relatés par la recourante, pour autant qu'ils soient avérés, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils justifient une restriction des relations personnelles. Il sera simplement relevé qu'un enfant de quatre ou cinq ans, même

parfaitement surveillé et pris en charge de manière adéquate peut se blesser, casser sa raquette de tennis ou avoir des poux. En ce qui concerne l'insécurité psychique de l'enfant, les experts ont retenu, comme source de celle-ci, non seulement l'attitude du père, mais également les projections d'angoisse de la mère, dont l'on ne saurait faire abstraction. La Chambre de surveillance observe par ailleurs que la recourante s'est opposée pendant une longue période à l'exercice du droit de visite du père, en refusant sous divers prétextes de présenter l'enfant au Point rencontre. Des relations personnelles régulières et suivies n'ont pu être mises en place que depuis le printemps 2017, ces revirements de situation ayant vraisemblablement contribué à l'insécurité du mineur relevée par les experts.

- 12/14 -

C/2073/2014-CS Pour le surplus, il sera tenu compte du fait que le droit de visite, exercé désormais régulièrement depuis plus d'une année, y compris pendant une partie des vacances scolaires, se déroule bien, aucun incident marquant n'ayant été relevé. Les bulletins scolaires produits par la recourante, qui concernent l'année scolaire 2017 – 2018, période durant laquelle le père et l'enfant entretenaient des relations personnelles suivies, attestent par ailleurs du fait que le mineur progresse, se développe de manière satisfaisante et est notamment décrit comme souriant. Lesdits bulletins permettent de nuancer les attestations de la pédopsychiatre et de la psychomotricienne produites par la recourante, qui reprennent en grande partie les propos de cette dernière. Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas de restreindre le droit de visite dont bénéficie actuellement B_____. Le recours est infondé sur ce point et doit être rejeté.

E. 4

La recourante a conclu à l'annulation du chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée, lequel porte sur la notification de l'art. 292 CP. La recourante ayant refusé, pendant une longue période, de présenter l'enfant au Point rencontre, empêchant de ce fait l'exercice du droit de visite dont bénéficiait B_____, il y a tout lieu de craindre qu'un tel comportement ne se reproduise à l'avenir. C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a assorti sa décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Le recours sera dès lors rejeté sur ce second point également.

E. 5

La recourante a conclu à ce qu'il soit ordonné à B_____ d'entreprendre un suivi psychiatrique et psychothérapeutique régulier. Or, sous chiffres 6 de l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection a ordonné à B_____ (et à la recourante) d'entreprendre un suivi psychothérapeutique individuel. Il appartiendra au thérapeute mis en œuvre et non à la Chambre de surveillance de déterminer si l'état de B_____ nécessite, en sus, un suivi psychiatrique effectué par un médecin. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la conclusion prise sur ce point par la recourante.

E. 6

Il en ira de même des conclusions visant à l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, à l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative et au suivi psychothérapeutique de la recourante, celles-ci correspondant aux chiffres 2, 3 et 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée et ayant par conséquent d'ores et déjà été ordonnées par le Tribunal de protection.

E. 7

La recourante a conclu à ce qu'il soit ordonné à B_____ de se soumettre à un traitement thérapeutique en relation avec les problèmes de violence. Or, la recourante perd de vue le fait que B_____ n'a pas adopté de comportement

- 13/14 -

C/2073/2014-CS violent à l'égard de son fils, les problèmes relationnels au sein du couple anciennement formé par les parties n'étant pas concernés par la présente procédure. La recourante sera déboutée des conclusions prises sur ce point.

E. 8

Sous chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection a ordonné la poursuite de la thérapie de l'enfant E_____ auprès de la Dre H_____. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de dire, contrairement à la conclusion prise par la recourante, si les séances doivent avoir lieu, ou pas, en présence de la mère, une telle décision appartenant exclusivement au thérapeute du mineur.

E. 9.1

La procédure, qui porte pour l'essentiel sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile).

E. 9.2

Il se justifie de confirmer l'émolument de décision, modeste, fixé par le Tribunal de protection et sa répartition par moitié à la charge des parties, la recourante n'ayant fait valoir aucun motif qui justifierait une répartition différente.

E. 9.3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe intégralement. Celle-ci ayant toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, lesdits frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Compte tenu de la nature du litige et de la qualité des parties, chacune supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 14/14 -

C/2073/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 avril 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6891/2017 rendue le 20 décembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2073/2014-7. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, au vu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.